



**N° 2021/26**  
**du 28 avril 2021**

Haut-Commissariat de la République  
en Nouvelle-Calédonie

29 AVR. 2021

CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

## **DELIBERATION**

*autorisant le maire à signer un marché public relatif à la collecte des déchets verts avec la société CALECO ENVIRONNEMENT*

### **LE CONSEIL MUNICIPAL**

- VU la loi n°69/05 modifiée du 3 janvier 1969 portant création et organisation des communes en Nouvelle-Calédonie et dépendances,
- VU la loi n°99-209 modifiée du 19 mars 1999 organique relative à la Nouvelle-Calédonie,
- VU la loi n°99-210 modifiée du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,
- VU le Code des communes de la Nouvelle-Calédonie et notamment l'article L.121-26,
- VU le Code de juridictions financières en ses articles L.263-18 et L.263-19,
- VU la délibération n°2011/105 du 26 décembre 2011 portant création du budget annexe du service de collecte des déchets ménagers de PAITA,
- VU la délibération du conseil municipal n°2020/58 du 20 juillet 2020 portant nomination du conseil de la régie dotée de la seule autonomie financière, chargée d'exploiter le service de la collecte et de l'évacuation des déchets ménagers et assimilés,
- VU le règlement intérieur de la régie de la collecte des déchets ménagers,
- VU la commission technique de dépouillement réunie en sa séance du 24 mars 2021,
- VU l'avis de la commission d'appel d'offres consultée en ses séances des 2 et 15 avril 2021,
- VU la délibération n°2021/06/Cex du 20 avril 2021 du conseil d'exploitation de la régie de la collecte des déchets ménagers,
- VU l'avis favorable de la commission des finances, de l'administration générale et des services publics entendue en sa séance du 20 avril 2021,

### **DECIDE**

#### **ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Le recours à la procédure d'appel d'offres lancé le 25 février 2021 pour les prestations de collecte des déchets verts est approuvé.

**ARTICLE 2 :**

Le maire est autorisé à signer, au nom et pour le compte de la commune, un marché public relatif à la collecte des déchets verts, avec la société CALECO Environnement, pour le lot n° 3, pour un montant minimum de DEUX MILLIONS TROIS CENT SOIXANTE-DIX MILLE FRANCS CFP (2 370 000 FRANCS CFP) et maximum de NEUF MILLIONS QUATRE CENT QUATRE-VINGTS MILLE FRANCS CFP (9 480 000 FRANCS CFP) hors taxes.

Haut Commissariat de la République  
en Nouvelle-Calédonie  
29 AVR. 2021  
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

**ARTICLE 3 :**

Le financement du marché est imputé au budget annexe communal sur l'exercice 2021, article 6112 : collecte des déchets verts et encombrants.

**ARTICLE 4 :**

Le délai de recours contre le présent acte devant le Tribunal Administratif de Nouvelle-Calédonie est de deux (2) mois à compter de sa publication.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 5 :**

Le maire et le trésorier de la province Sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise à Madame la commissaire déléguée de la République pour la province Sud, et affichée à la porte de la mairie.

**LES MEMBRES DU CONSEIL**

LES MEMBRES DU CONSEIL

LE MAIRE  
Willy GATUHAU

**AMPLIATIONS :**

- Registre..... 1
- DLAJ..... 1
- Trésorier de la province Sud..... 1
- SG ..... 1
- SGA..... 2
- DST ..... 1
- Service des Finances..... 1
- Intéressé..... 1
- Archive ..... 1
- Affichage ..... 2

CERTIFIE LE CARACTÈRE EXÉCUTOIRE EN VERTU  
de la transmission effectuée le 29 AVR. 2021  
de la notification effectuée le 29 AVR. 2021  
de la publication effectuée le 29 AVR. 2021  
Par délégation du Maire  
Le Secrétaire Général Adjoint.

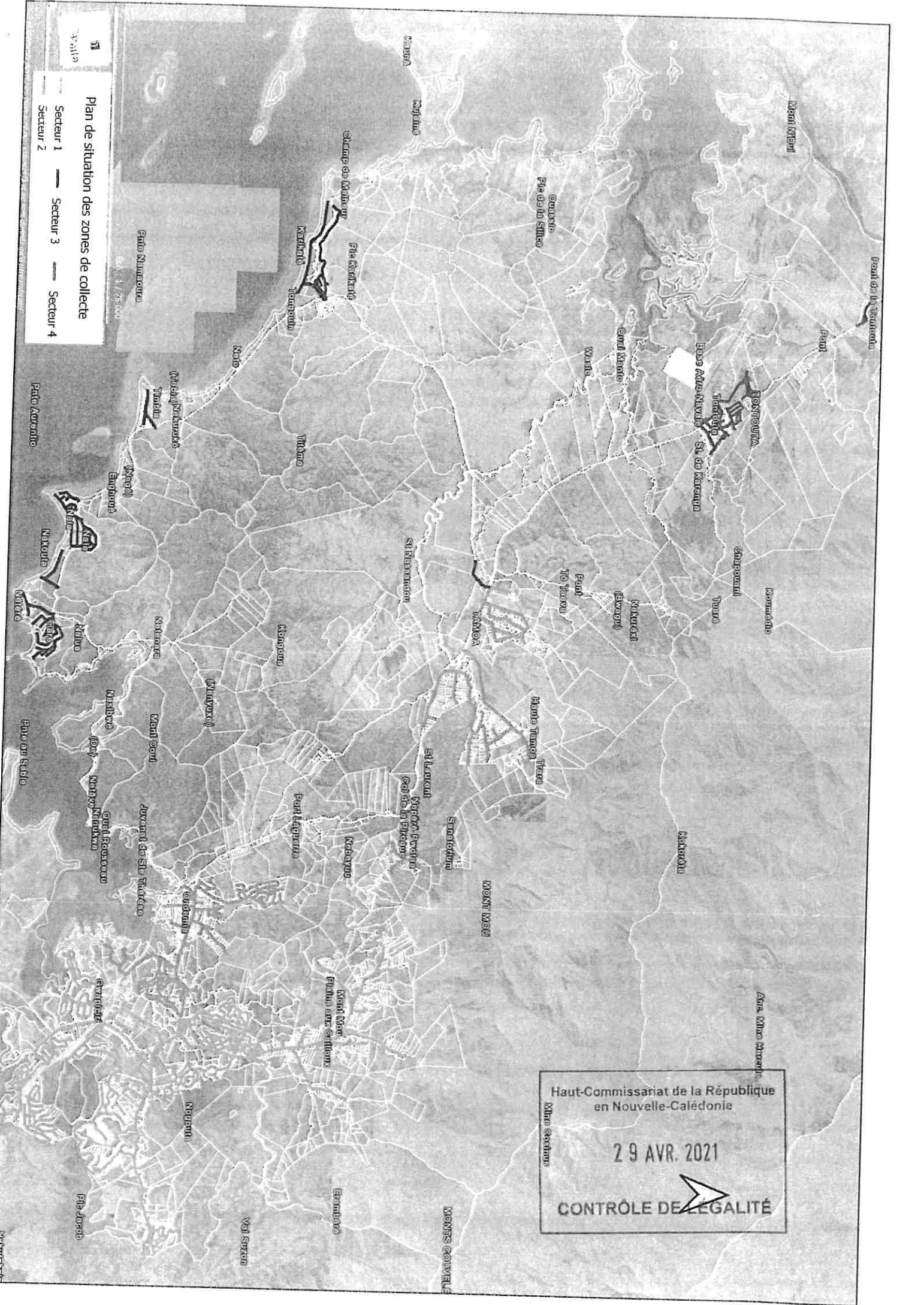
Xavier TIEDREZ

POUR AMPLIATION  
Païta, le 29 AVR. 2021



# Plan de situation des zones de collecte

- Secteur 1
- Secteur 2
- Secteur 3
- Secteur 4



Haut-Commissariat de la République  
 en Nouvelle-Calédonie

29 AVR. 2021

MINISTRE

CONTRÔLE DE LÉGALITÉ